

**DÉCISION N° 2020-P-017 DU 07 DECEMBRE 2020
PORTANT HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE JEU**

La présidente du collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu le dossier déposé le 09 septembre 2020 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et enregistré sous le numéro ODE-LO-HOM-02 ;

Vu la décision n° 2020-53 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le logiciel du jeu « Tour du Monde » est homologué.

Article 2 : Le numéro d'homologation attribué est le ODE-LO-HOM-02-2020-12-07.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANCAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 07 décembre 2020.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN